Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 30 avril 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 4
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mardi 14 avril 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0094

Relative au règlement régional des bourses pour les stagiaires de la formation professionnelle inscrits en formation sanitaire et sociale

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Soihirat EL HADAD

Étaient représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Echati ISSA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

Considérant : le rapport n°2026-03039 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission formation professionnelle, éducation et insertion en date du 14 avril 2026.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'accompagner les parents de nationalité française, résidents à Mayotte, ayant leurs intérêts moraux sur le territoire, ainsi que leurs enfants effectuant des études supérieures dans le domaine du sanitaire et social ;

Article 2 : d'accompagner aussi les personnes de nationalité étrangère, en situation régulière, résidant à Mayotte ayant leurs intérêts moraux sur le territoire, ainsi que leurs enfants effectuant des études supérieurs dans le domaine du sanitaire et social et dont le titre de séjour couvre la durée de la formation envisagée ;

Article 3 : de confier la gestion de ce dispositif spécifique à la Direction des Formations Sanitaires et Sociales (DFSS) qui a la charge d'attribuer les aides concernés selon les modalités fixées dans le présent règlement **dans la limite du budget annuel alloué par le Département-Région ;**

Article 4 : de solliciter le cofinancement sur les crédits des programmes européens FEDER- FSE à hauteur du taux éligible ;

Article 5 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre correspondant au Budget du Département Region de Mayotte ;

Article 6 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tous les actes afférents à ces dossiers ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

DGA Emploie Formation Insertion
Direction des Formations sanitaires et Sociales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

REGLEMENT REGIONAL DES RÉMUNÉRATIONS DES STAGIAIRES DEMANDEURS D'EMPLOIS INSCRITS EN FORMATION SOCIALES ET SANITAIRE

Ce règlement s'applique à partir de la rentrée de septembre 2026

Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour but d'établir « *la nature, le montant (ou le niveau) et les conditions d'attribution* » des rémunérations attribuées aux stagiaires de la formation professionnelle désirant poursuivre une formation sanitaire ou social par le Département - Région de Mayotte, conformément à la règlementation en vigueur, et respecte, notamment, les dispositions le Code de la santé publique, articles L 4383-4 et L 4383-5 fixant les règles minimales de taux et de barème des rémunérations d'études accordées aux stagiaires inscrits dans certaines formations précitées. Mayotte ayant la singularité d'être Département - Région.
La gestion de ce dispositif est confiée à la Direction des formations sanitaires et sociales, dans les limites du budget annuel alloué par l'Assemblée de Mayotte.

I- LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES RÉMUNÉRATIONS.

I-1 Cadre juridique : texte de référence

Loi n°2004-809 du 13 août 2004

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 55 et 73, donne compétence aux Régions pour l'organisation et le versement des rémunérations en faveur des stagiaires de certaines formations sanitaires et sociales.

Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016

Le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016, relatif aux rémunérations accordées aux stagiaires inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé, prévoit un

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

alignement national des rémunérations régionales sur les rémunérations de l'enseignement supérieur (délivrées par le CROUS) à compter du 1er janvier 2017.

Les délibérations du Département – Région de Mayotte

I.2 Nature des rémunérations et conditions générales d'attribution

La rémunération est une aide financière apportée par le Département-Région de Mayotte aux stagiaires, **en fonction de critères énoncés dans le présent règlement et sous réserve de remplir les conditions d'attribution**. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille.

Les aides suivantes peuvent être attribuées aux stagiaires en fonction de leur parcours et leurs besoins. Les modalités d'attribution sont définies dans la partie V.

I.3 Les aides financières :

- La Prime d'installation pour les primo-partant de Mayotte
- Les frais pédagogiques pour la durée de la formation
- Les frais d'inscriptions
- Les frais de transport relatifs aux stages pratiques obligatoires, métropole-Mayotte voir même dans la zone océan indien et à l'internationale.
- La prise en charge de billet départ en formation et retour définitif si le stagiaire ne rentre pas dans le dispositif de LADOM
- La prise en charge du billet intersession des vacances d'été (juillet-aout)
- Les rémunérations d'étude mensuelle
- Une rémunération mensuelle complémentaire pour la période de stage mobilité
- Le Forfait de transport terrestre
- La prime mobilité de stage obligatoire à l'étranger ou sur un territoire français d'Outremer (hors Mayotte) ou une ville française éloignée
- Billet aller-retour décès d'un ascendant direct, fratrie, enfants ou conjoint
- Transport pour rapatriement du corps

I.4 Les critères d'attribution

Les rémunérations sont attribuées aux stagiaires inscrits dans un établissement de formation autorisé ou agrée par Le Département - Région de Mayotte ou toutes régions sur le territoire national et remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Etre de nationalité française résidant à Mayotte ou être de nationalité étrangère résident à Mayotte et posséder un titre de séjour couvrant la durée de la totalité de la formation.
- ✓ Préparer un des diplômes ou certificats énumérés dans la partie 2.1 et 2.2.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

- ✓ Avoir déposé dans les délais fixés, une demande de prise en charge complet.
- ✓ Tout dossier incomplet sera rejeté. Aucune condition d'âge n'est requise.
- ✓ Justifié d'un document attestant la résidence régulière du parent ou le représentant légal à Mayotte depuis au moins 10 ans au 1er septembre de l'année de la demande, et fournir un des documents suivants :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures depuis 10 ans (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'impositions plus un justificatif de résidence de l'année en cours,
 - En cas de lacune dans la période concernée, fournir tout document attestant la nature et la durée de la mobilité des parents hors du département.

II. FORMATIONS OUVRANT DROIT A LA REMUNERATION

Les formations suivantes, lorsqu'elles sont dispensées par un organisme agréé pour délivrer une formation professionnelle, telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L451-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'elles sont financées par le Département-Région de Mayotte, ouvrent droit à une rémunération pour les stagiaires **en formation professionnelle** :

1. Dans le secteur social

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur (DEME) ;
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES). DAEMP

2. Dans le secteur sanitaire

Les formations suivantes, autorisées par le Président de l'Assemblé de Mayotte, ouvrent droit à une rémunération pour les stagiaires **en formation professionnelle :**

- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat de puériculture ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat Infirmier Bloc Opératoire
- Diplôme d'Etat Infirmier Anesthésiste
- Diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancé

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

- Diplôme d'état d'aide-soignante
- Diplôme d'état de sage-femme et maïeutique
- Diplôme d'état de masseur kinésithérapeute et kinésithérapeute

Les stagiaires inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale (en lycée et GRETA notamment) ne peuvent faire une demande de rémunération.

Les préparations aux concours organisées par les écoles n'ouvrent pas droit aux rémunérations.

III -CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

1- Conditions générales

- Etre inscrit dans une formation ci-dessus mentionnée et suivre la formation à temps plein,

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1er septembre de l'année de début du cycle de formation. Pour les personnes de nationalité étrangère avoir un titre de séjour couvrant la durée de la formation.

- Justifié d'un document attestant la résidence régulière du parent ou le représentant légal à Mayotte depuis au moins 10 ans au 1er septembre de l'année de la demande

- Aucune condition d'âge n'est requise.

- Accepter à travailler dans le Département-Région de Mayotte, dès l'obtention de son diplôme (mois de juillet) pendant une durée qui est égale au triple de celle pendant laquelle elle aura bénéficié de la formation financée par l'Assemblé de Mayotte

Conditions de statut

❖ **La rémunération est destinée aux personnes ayant la qualité de stagiaires professionnelle, c'est-à-dire en formation Professionnelle et obligation d'être inscrit au pôle emploi. Ne peuvent donc prétendre au bénéfice d'une rémunération**, les personnes suivantes :

- tout agent public titulaire ou contractuel (dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures).
- tout salarié du secteur privé (dont le temps de travail hebdomadaire dépasse 19 heures).
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), en application du 3ème

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

alinéa de l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

En effet, sont exclus du bénéfice du RSA les élèves, étudiant(e)s ou stagiaires au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

- les bénéficiaires d'une allocation chômage (notamment France travail). Les demandeurs d'emploi indemnisés qui suivent une formation relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.

Par ailleurs, les statuts suivants sont également exclus du dispositif :

- les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle dans un dispositif d'insertion ou dans une action qualifiante. Les stagiaires de la formation professionnelle relèvent des dispositions spécifiques du code du travail relatives à la formation continue.
- les personnes en contrat de professionnalisation.
- les personnes en contrat d'apprentissage.
- les personnes en congé individuel de formation (rémunéré ou non).
- les personnes inscrites en formation dans le cadre de la Validation des Acquis par l'Expérience (VAE).
- les parcours partiels, sauf pour les élèves issus des Bac professionnels ASSP et SAPAT en formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture[2]
- les salariés et agents publics en situation de mise en disponibilité

Conditions de non cumul

Par ailleurs, la rémunération est un complément de revenu qui ne peut être cumulable avec une aide portant sur le même objet, à savoir une aide à la formation. La rémunération ne peut donc être cumulée par les bénéficiaires des prestations suivantes :

- une allocation d'étude suite à un contrat de pré-recrutement,
- une autre rémunération d'étude, à l'exception de l'aide régionale au mérite,

La rémunération peut être cumulée avec l'allocation versée aux stagiaires dans le cadre d'un contrat régional d'exercice sanitaire (CRES) d'une autre Région de France Métropolitaine.

Les stagiaires, doivent joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ou prestation d'un autre organisme (en vertu du modèle fourni par France travail). Dans le cas où, l'Assemblée de Mayotte aurait connaissance de l'existence d'un cumul non compatible avec la rémunération, le stagiaire ou l'étudiant(e) sera tenu au reversement des sommes perçues à compter de la date de prise en charge sur un autre dispositif, et pourra être poursuivi pour fraude (cf. : titre VIII intitulé Dossiers incomplets et fraude).

2- Engagements des stagiaires bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

Tout stagiaire bénéficiaire des Rémunérations et aides du Département-Région de Mayotte s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement. Il prend en particulier les 10 engagements suivants :

1 Avoir une attitude au travail, un comportement adapté, respectueux des professionnels vous accompagnant dans votre scolarité et solliciter de l'aide en cas de besoin ;

2 Être assidu à l'ensemble des cours, des stages, TD/TP, des contrôles continus et des examens ;

3 Suivre les ateliers méthodologiques, organisés par son établissement d'accueil, lui permettant de s'approprier rapidement les méthodologies propres à sa discipline, les nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que les outils de recherche et d'exploitation documentaire ;

4 S'inscrire dans une démarche personnelle d'amélioration de ses compétences en français et dans son domaines d'étude ;

5 Consacrer l'essentiel de son temps libre à fournir le travail personnel exigé afin de valider son cycle d'étude dans le nombre d'années règlementaire minimum ;

6 Utiliser les aides financières de l'Assemblée de Mayotte pour les besoins de ses études et, éventuellement, dans des activités culturelles et éducatives bénéfiques pour ses études ou sa culture générale, technique et scientifique ;

7 Informer la Direction des Formations Sanitaire et Social, dans les meilleurs délais, de tout changement de situation (adresse, mail, téléphone, compte bancaire, formation)

8 Travailler à Mayotte ou pour Mayotte pendant une période de trois années par année de financement ;

9 Répondre aux questions adressées par la Direction des Formations Sanitaire et Social à des fins de suivi, de statistiques ou d'observation de la vie étudiante ;

10 Rémunération l'intégralité des crédits qui seraient perçus indûment auprès de l'Assemblée de Mayotte, au-delà de ses droits.

Le non-respect de l'un de ces engagements est un motif suffisant de suspension les aides de l'Assemblée de Mayotte ou de réclamer des aides déjà perçues.

3- Conditions d'assiduité et contrôle

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

Le paiement d'une rémunération d'étude est soumis aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité des directeurs ou directrices d'établissements. Une feuille de présence est envoyée par l'école tous les mois à la Direction des Formations Sanitaire et Sociales. Cette assiduité conditionne la rémunération. Les heures d'absence injustifiées, seront déduites dans la rémunération.

Reversement en cas d'abandon

- Les stagiaires qui ne remplissent pas les conditions d'assiduité (absence régulière non justifiée, non présentation aux examens, abandon, exclusion) sont tenus au reversement des sommes perçues à compter de la date d'arrêt de formation.

Conditions particulières

- En cas de redoublement, le stagiaire boursier (ière) peut bénéficier d'une année supplémentaire de la rémunération au cours de la formation engagée.

- Pour un deuxième redoublement, le dossier sera étudié en commission qui décidera si le stagiaire continuera de bénéficier de la rémunération ou pas. S'il choisit de rester et de poursuivre ses études à ses frais, il pourra bénéficier du billet retour définitif à sa demande.

La commission d'attribution est composée comme suit :

1 Elu de l'Assemblé Départementale ou son suppléant (Président de la commission)
Le directeur de la DFSS ou son suppléant
Le chef de service soit sanitaire ou social ou son suppléant
Un responsable pédagogique
Un représentant de l'association des parents d'élèves ou son représentant
Un délégué de la promo

Cette commission se réunira à la demande de la DFSS pour statuer des dossiers. Un règlement intérieur de la commission fixe les modalités de son fonctionnement.

- Si le stagiaire décide de changer de filière d'étude, il peut rester en Métropole s'il a bénéficié d'une prise en charge aérienne par LADOM. Si la prise en charge aérienne a été faite par l'Assemblée de Mayotte, il doit revenir sur le territoire et demander une nouvelle prise en charge pour sa nouvelle formation.

- En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé maternité et sur présentation d'un certificat médical, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la rémunération et à condition que le stagiaire reprenne la formation à l'issue de cette interruption. Le stagiaire devra en informer au plus tôt l'établissement (sous réserve de fournir des pièces justificatives à l'appui de la demande).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

IV. PROCEDURE D'INSCRIPTION

1. Le rôle des établissements de formation

Les candidats s'inscrivent sur la plateforme de préinscription Parcoursup pour l'IFSI de Mayotte. Ils sont informés du partenariat existant entre l'IFSI de Mayotte et l'Institut des formations conventionnées, et les places proposées sont identifiées sur la plateforme. A partir d'un classement unique Parcoursup de tous les candidats, leur répartition est réalisée selon leurs souhaits de sites et leur rang de classement sur parcoursup. Le contrôle de l'admission est réalisé en Commission d'Examen des vœux.

Le rôle des établissements de formation est primordial dans le contrôle et la validation des dossiers de rémunération.

Les centres de formation :

- informent les stagiaires(es) sur le calendrier des campagnes de rémunérations,
- accompagnent les stagiaires lors de leurs inscriptions,
- contrôlent l'assiduité des stagiaires et signalent, dès qu'elles en ont connaissance, tout arrêt ou abandon de formation d'un stagiaires.

L'engagement de l'établissement de formation à respecter les termes du dispositif est rappelé dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens signées entre les organismes de formation et le Département – Région de Mayotte.

2. Calendrier d'ouverture des inscriptions

a) Pour les formations sanitaires

Les demandes d'inscriptions se font exclusivement par internet sur le site du Parcoursup via l'éducation nationale de Mayotte (https ://www.parcoursup.gouv.fr).

L'éducation nationale Mayotte fixe les dates d'ouverture et de clôture de l'inscription en ligne. Ces dates sont impératives
Les stagiaires sont informés sur les dates et les modalités d'inscription par voie d'affichage, sur le site Internet du parcoursup et par l'intermédiaire des écoles.

Les demandes de rémunérations avec dossier sont instruites après la validation des inscriptions.)

B) pour les formations sociales

L'ouverture des concours d'accès aux formations varie en fonction des écoles. Cela débuté à compter de février. L'élève doit postuler, passer le concours et une

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

fois admis, informer la DFSS avec son attestation de réussite, un dossier de demande de bourse lui sera remis à compléter et remettre dans les délais avec les pièces justifications. Après étude du dossier, une attestation de prise en charge est envoyé aux stagiaires en attendant la rédaction de l'arrêté de prise ne charge définitif de la formation.

3. Modalités d'inscription

Le stagiaire doit remplir l'ensemble des informations obligatoires qui lui sont demandées.

Lorsque le stagiaire a complété son dossier, il doit procéder à son « Enregistrement définitif ».

A la fin de l'inscription, un écran récapitule les pièces justificatives à produire par le stagiaire en fonction de sa situation personnelle. Le stagiaire doit transmettre ces pièces justificatives selon les modalités et avant les dates fixées par la Région.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit et ne pourra donc donner lieu à aucune attribution de rémunération.

Après instruction des dossiers de demande de rémunération par les services de l'Assemblée de Mayotte, le Président de l'Assemblée de Mayotte notifie par arrêté de prise en charge à chaque bénéficiaire le résultat de l'instruction et détermine le montant et les conditions.

4. Dossiers « hors délai »

Toute demande de rémunération considérée comme « hors délai », c'est-à-dire en dehors des périodes d'inscription, sera instruite donnera lieu à une suite favorable en fonction de notre budget.

L'Assemblée de Mayotte se réserve le droit **de façon très exceptionnelle** d'étudier les dossiers au regard **des justificatifs produits par le stagiaire** sur sa situation.

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- Le formulaire de demande de rémunération dûment complété et signé avec les pièces demandées :
 - un relevé d'identité bancaire, ou postal au nom de l'étudiant
 - Photocopie recto/verso de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité
 - Extrait date de naissance
 - un justificatif de domicile (facture d'électricité ou téléphone, SMAE, quittance de loyer) ou une attestation d'hébergement (joindre la copie de la pièce d'identité de la personne qui vous héberge)
 - Attestation de préinscription dans un établissement
 - Attestation d'inscription de France travail et Refus de l'ARE

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

- Attestation de sécurité sociale
- Relevé de note ou diplôme Baccalauréat ou autre diplôme
- Notification de la rémunération Régionale pour les stagiaires en liste complémentaire hors quota
- la date limite pour déposer une demande de rémunération est fixée au 31 octobre de l'année en cours et pour les stagiaires complémentaire hors quota est le 31 novembre.

V. LA BOURSE ET AIDES

Le Département-Région de Mayotte prend en charge durant le cursus de formation :

a) Pour le stagiaire en Métropole ou Réunion

Le stagiaire bénéficiera pendant toute la durée de sa formation du statut de stagiaire d'IRFSS.

- les frais pédagogiques dans le cadre d'une convention de formation entre le Département-Région de Mayotte et l'IRFSS,
- Les frais d'inscription,
- Prime d'installation pour les **primo partants de 900€,** sur présentation d'une attestation d'entrée en formation par le centre de formation ou l'établissement d'accueil.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de **900 €** (rémunération), qui sera effectué via l'Unité de Gestion.
- Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :
- 300€ pour les stagiaires inscrits hors département 976, partant en stage mobilité hors du leurs département de formation. Cette rémunération s'applique seulement en Métropole, dans un autre DOM et à l'international, sauf dans le cas où le stage se déroule à Mayotte

- Le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle qui sera calculé en complément de ce que perçoivent déjà les étudiants pris en charge par la Région dans le cadre de la liste complémentaire hors quota
- l'assurance responsabilité civile.

b) Pour le stagiaire à Mayotte

Le stagiaire bénéficiera pendant toute la durée de sa formation du statut de stagiaire qui sera précisé en fonction de son école (**l'IES de Mayotte, l'IRTS de Mayotte, Croix rouge de Mayotte etc……)**.

- le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de **600€** (rémunération), qui sera effectué via l'Unité de Gestion.
- Un complément de rémunération mensuel pour la période de stage mobilité selon les modalités suivantes :

600€ pour les stagiaires en formation à Mayotte en situation de stage hors du territoire

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

- Une rémunération mensuelle complémentaire de **600** € pour la période de stage mobilité

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est à la charge de l'étudiant.

En outre, l'Assemblée de Mayotte prend aussi en charge les frais de transport suivants, à savoir :

- 1 billet aller-retour Dzaoudzi-Paris, si le stagiaire n'est pas éligible aux dispositifs de LADOM.
- 1 billet intersession (vacances) au cours de la 2ème année de formation,
- 1 billet aller/retour Métropole-Mayotte dans le cadre du stage pratique obligatoire de la 3ème année de formation.
- LADOM prendra en charge un billet aller/retour Dzaoudzi-Paris (départ en formation et retour définitif) pour chaque stagiaire de la formation professionnel éligible dans le cadre du passeport mobilité formation professionnelle ou chaque étudiant mineur dans le cadre du passeport mobilité études.

Les dates des billets ne pourront être modifiées, que pour des situations particulières. Elles seront accompagnées d'une demande écrite du bénéficiaire précisant son engagement. Toutes modifications seront à la charge de l'étudiant une fois les dates de modifications validées.

c)- Rôle de la Commission Régionale des Rémunérations (si création de la commission, faire aussi un règlement de fonctionnement de la commission ainsi que la composition)

La Commission Régionale des Rémunérations, composée de représentants de l'Assemblée de Mayotte, des centres de formation et des stagiaires, peut émettre un arbitrage consultatif destiné à éclairer les dossiers difficiles par voie d'exception (notamment les cas de surendettements ou de « rupture familiale avérée » dûment justifiés), deuxième redoublement. Elle est sollicitée en tant que de besoin.

VI - VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la rémunération est mensualisé. Les versements sont effectués entre le 1 er et le 5 de chaque mois échu. La rémunération couvre la durée de la formation.

Le stagiaire doit transmettre un relevé d'identité bancaire (**RIB**) ou un relevé d'identité postal (**RIP**) **à son nom** pour permettre le versement des mensualités de la rémunération.

Les écoles ou instituts de formation signalent à l'Assemblé de Mayotte via la Direction des Formations Sanitaires et Sociales, avant le 5 de chaque mois, les

stagiaires boursiers ayant arrêté leur formation ou dont la situation n'est plus compatible avec la rémunération régionale.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

VII. VOIES DE RECOURS

Des voies de recours sont ouvertes :

1) Le **recours gracieux** qui vaut demande de réexamen du dossier.

2) Les demandeurs, souhaitant contester la décision, peuvent le faire :

- par un recours gracieux auprès du Président de l'Assemblée de Mayotte
- par un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Mayotte.

3) Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Président de l'Assemblée de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence de l'administration pendant trois mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

4) Le **recours contentieux** doit être introduit auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux. La saisine du Médiateur est sans effet sur ce délai.

VIII. DOSSIERS INCOMPLETS ET FRAUDE

Tout dossier incomplet donne lieu à un refus de rémunération.

Le dossier de demande de rémunération doit contenir toutes les pièces justificatives demandées (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la rémunération (justificatifs de ressources).

Au moment de l'instruction de la demande de rémunération, les services de la Direction des Formations Sanitaires et Sociales peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Au-delà des délais et si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées, *le dossier est réputé incomplet* et la demande de rémunération sera refusée.

La délivrance des pièces indiquées comme manquantes en cas de recours gracieux ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier de rémunération.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260430-DL3004260094-DE

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le télé- formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).